



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres restreints

Question écrite n° 9569

Texte de la question

M. Gérard Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité de préciser les limites du pouvoir d'appréciation dont disposent les collectivités locales pour arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'un appel d'offres restreint, notamment quant à l'appréciation de leurs garanties professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une collectivité locale ayant lancé une telle procédure pour des prestations de transport peut, à bon droit, écarter la candidature de certaines entreprises, compte tenu d'infractions relevées à leur encontre dont elle a eu connaissance. En particulier, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, une collectivité peut-elle exclure la candidature d'une entreprise à l'encontre de laquelle l'inspection du travail a relevé l'emploi de conducteurs non déclarés, nonobstant le fait que les poursuites engagées ou sur le point de l'être n'aient pas encore abouti ?

Texte de la réponse

Les collectivités locales disposent des instruments nécessaires pour écarter la candidature de certaines entreprises qui ne respectent pas le droit du travail. D'une part, les articles 52 à 55 du code des marchés publics font obligation aux entreprises de justifier de la régularité de leur situation en matière de déclaration et de paiement de leurs cotisations sociales. D'autre part, la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal leur fait obligation d'attester qu'elles n'ont subi, au titre des règles de publicité et de mise en concurrence, aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire au cours des cinq dernières années. Les entreprises qui ne satisfont pas à ces exigences ne peuvent accéder aux marchés publics, ni directement ni en qualité de sous-traitant. Enfin, la production d'attestations fausses ou inexactes peuvent entraîner la résiliation du contrat ou son exécution aux frais et risques de l'entreprise, ainsi que l'interdiction temporaire ou définitive des marchés passés par la collectivité concernée ou par ses établissements publics. En ce qui concerne la possibilité d'écarter une entreprise à l'encontre de laquelle des poursuites engagées n'auraient pas encore abouti, les collectivités disposent, sous réserve de l'appréciation souveraine de juge, d'une liberté d'action reconnue par la jurisprudence.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9569

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 518

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4455